

## Arrêt

n° 239 150 du 29 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *locum tenens* Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 14 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 13 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*L'intéressée invoque son effort d'intégration (attesté par divers témoignages et une facture de cours de néerlandais pour l'année 2015-2016). Cependant, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait d'être la mère de [K.W.], de nationalité marocaine, titulaire d'une carte d'identité belge pour enfant de moins de 12 ans valable jusqu'au 19.01.2019 et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*En tout état de cause, cet argument est inopérant, dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (C.C.E. 108.113 du 08/08/2013) En outre, le fait d'être le parent d'un enfant en séjour légal n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour, ne peut dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 120.020 du 27/05/2003). Notons tout d'abord que l'enfant vit actuellement avec son père – comme l'atteste l'enquête de résidence du 17.12.2016 – et que la demande mentionne « des troubles des relations précoce avec sa fille Warda ». De plus, l'intéressée ne démontre pas suffisamment pour quelles raisons l'enfant – et éventuellement son père -- ne pourrait accompagner temporairement sa mère au Maroc de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale ne serait pas établi. (C.E. 121.606 du 14/07/2003) Ajoutons que c'est aux parents qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient donc à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si son enfant l'accompagnera ou non, lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*La requérante évoque également sa situation médicale et « ses fragilités » et apporte à cet effet une attestation médicale du 24.03.2015 ainsi qu'un courrier du Service d'Aide à la Jeunesse de Bruxelles. Cependant, notons qu'aucun des documents joints à la demande, pas même le seul document à caractère médical, n'indique de pathologie précise ni même une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où rien n'indique que le traitement et l'intervention thérapeutique en questions ne pourraient être poursuivis au pays où les autorisations sont à lever. (C.C.E. 166.903 du 29/04/2016) L'intéressée déclare « qu'il n'est pas acquis qu'elle pourrait entreprendre une telle thérapie au Maroc » et qu'un service équivalent au Service d'Aide à la Jeunesse n'existerait pas au Maroc, mais elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001)*

*L'intéressée invoque également la scolarisation de son enfant. Notons tout d'abord que Warda, titulaire d'un titre de séjour valable en Belgique, n'est pas concernée par la présente décision et qu'elle pourrait demeurer en Belgique, avec son père, le temps du séjour temporaire de la requérante dans son pays d'origine. Au surplus, ajoutons que l'enfant est âgé de 4 ans et que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'un enfant qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. (C.E. 116.916 du 11/03/2003)*

*L'intéressée invoque également sa volonté de travailler (attestée par la promesse d'embauche délivrée par la salle de fête Noujoum en date du 15.06.2015). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides sociales, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale).

Elle fait valoir que « la décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors que la Secrétaire d'Etat considère qu'un retour de la requérante au Maroc pour y lever les autorisations requises pour lui permettre de résider en Belgique ne constitue pas une violation du droit à la vie privée et familiale

garanti par l'article 8 de la [CEDH]. En effet, [W.] n'était âgée que de 3 ans au moment de l'introduction de la demande. Elle est à présent âgée de 5 ans. A cet âge, elle ne peut être séparée longtemps de sa maman, au risque d'entraver son bon développement, ce sur quoi tous les professionnels de l'enfance s'accordent. Pour les mêmes motifs, elle ne peut pas non plus être séparée pour une durée indéterminée de son père avec lequel elle entretient des contacts réguliers. Une telle séparation pour une durée indéterminée constituerait indéniablement une violation du droit à la vie privée et familiale. ».

Après un rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « [e]n l'espèce, la demande de la requérante et les éléments joints à l'appui de celle-ci démontrent à suffisance l'existence d'une vie familiale et privée » de sorte que « La décision attaquée viole dès lors non seulement le droit à la vie privée et familiale, mais ne tient pas non plus compte de tous les éléments pertinents de la cause et révèle une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse « [W.] vit avec sa maman, bien qu'elle soit inscrite au domicile de son père pour des raisons administratives. En effet, à défaut d'une telle inscription, elle ne serait inscrite nulle part dès lors que la requérante ne peut pas être inscrite dans les registres de la population et qu'un enfant mineur ne peut pas être inscrit seul. Cette cohabitation était explicitement indiquée dans la demande du 08.12.2015. Elle se déduit également des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande dont :

- Le courrier du Service d'Aide à la jeunesse du 26.06.2015 (annexe B11), dans laquelle la Conseillère adjointe écrit :

« Dans le cadre de notre programme d'aide, Madame [G.] se montre collaborante, active et soucieuse des besoins de son enfant au quotidien.

Madame est particulièrement isolée et se bat pour offrir des conditions de vie décentes à sa petite fille. Nous n'avons pas d'inquiétude quant au lien qui unit Madame à sa petite fille, lien essentiel à l'épanouissement » (souligné par la requérante)

- L'attestation de la crèche communale « Les Lutins forestois » (annexe B7) :

« Je vous confirme également que Madame [G.], mère de l'enfant, ainsi que monsieur Kada, père de l'enfant, sont tous deux venus chercher Warda à la crèche et ont toujours été présents lors des entretiens que nous organisons dans le cadre du suivi social à la crèche »

Cette cohabitation est confirmée par :

- l'inspecteur de quartier Guy [M.], lequel « atteste que Madame [G.] Jamila, née à Berkane le 10.11.1981, demeurant à Forest Chée de Bruxelles 41, vit depuis sa demande d'inscription (21.12.2015) à l'adresse (enquête fait le 6.01.2016), en compagnie de sa fille [K.]Warda (29.05.2012), cette dernière est inscrit à Forest, Rue [XXX] chez son père. » (annexe C1) (souligné par la requérante). La requérante s'interroge dès lors sur l'auteur de l'enquête du 17.12.2016 à laquelle la décision attaquée se réfère.

- Mme Patricia [S.], concierge de l'école 3 « Horizon » que fréquente Warda, qui confirme que « Mme [G.] apporte et vient chercher à l'école sa fille Warda » (annexe C2).

Elle fait valoir que « S'il devait être mis subitement fin à cette relation quotidienne entre le père et l'enfant, il serait gravement porté atteinte à l'intérêt supérieur de cette dernière ».

Elle souligne que « [W.] entretient également des contacts réguliers avec son père, ce que la décision attaquée ne remet pas en cause. Ceux-ci sont notamment confirmés par la crèche et l'école (annexes B7, B8 et C5). Elle ne peut dès lors partir avec la requérante au Maroc pour y lever les autorisations requises, dont il n'est aucunement garanti qu'elles lui seront accordées ni dans quel délai, au risque de rompre son lien avec son père pour une durée indéterminée, ce qui porterait également atteinte à son intérêt supérieur.

En outre, elle affirme que « l'argument du Secrétaire d'Etat selon lequel « *la requérante reste en défaut de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* » révèle également une erreur d'appréciation, et même une certaine mauvaise foi.

En effet, la législation actuellement en vigueur en matière de séjour ne prévoit pas de cadre particulier dans le cas sous examen à savoir une ressortissante d'un pays tiers, mère d'un enfant mineur ressortissant d'un pays tiers autorisée au séjour en Belgique. Il n'y a donc pas de délai prévu pour l'obtention d'une décision ni de garantie qu'il sera fait droit à sa demande. Le caractère « *temporaire* » de la séparation est dès lors purement spéculatif.

Elle soutient également que « la requérante n'a invoqué ni son intégration en Belgique, ni la possibilité d'obtenir un emploi ou la scolarité de sa fille comme circonstances exceptionnelles, mais comme motifs à l'appui du fond de sa demande ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi sa son intégration, de sa vie privée et familiale, de la présence de sa fille sur le territoire, de sa situation médicale et ses fragilités, de la scolarisation de sa fille, de sa volonté de travailler et du fait qu'elle ne profite pas d'aides sociales.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que la motivation de la première décision attaquée serait inadéquate ou que cette décision procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée

des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons que l'attestation de l'inspecteur de quartier du 16 mars 2017, de l'école communale n°3 du 23 mars 2017 sont postérieures aux actes attaqués et que l'attestation de Madame Patricia [S.], non datée, est, comme les deux pièces précédentes, invoquée pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « *l'intéressée ne démontre pas suffisamment pour quelles raisons l'enfant – et éventuellement son père -- ne pourrait accompagner temporairement sa mère au Maroc de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale ne serait pas établi. (C.E. 121.606 du 14/07/2003) Ajoutons que c'est aux parents qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient donc à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si son enfant l'accompagnera ou non, lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, et se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans autres développements, et à rappeler que sa fille vit bien avec elle, et que sa fille ne peut être séparée ni de son père ni de sa mère, arguments qui ne sont pas de nature à énerver le constat supra, posé par la partie défenderesse.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Il n'y a donc pas de délai prévu pour l'obtention d'une décision ni de garantie qu'il sera fait droit à sa demande » et « le caractère « temporaire » de la séparation est dès lors purement spéculatif », n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la requérante n'a invoqué ni son intégration en Belgique, ni la possibilité d'obtenir un emploi ou la scolarité de sa fille comme circonstances exceptionnelles, mais comme motifs à l'appui du fond de sa demande », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la

demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET